



# Rapport

Date de la séance du CE : 20 août 2025  
Direction : Direction des travaux publics et des transports  
N° d'affaire : 2024.BVD.2131  
Classification : Non classifié

## Stratégie du canton de Berne relative aux concessions hydrauliques ; rapport à l'intention du Grand Conseil

### Table des matières

|     |                                                                                                                   |   |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.  | Synthèse .....                                                                                                    | 2 |
| 2.  | Bases juridiques .....                                                                                            | 2 |
| 3.  | Description du projet .....                                                                                       | 3 |
| 3.1 | Contexte .....                                                                                                    | 3 |
| 3.2 | Caractéristiques du projet .....                                                                                  | 4 |
| 3.3 | Mise en œuvre de la motion Riem M 029-2022 .....                                                                  | 5 |
| 3.4 | Autres interventions parlementaires .....                                                                         | 7 |
| 3.5 | Calendrier, modalités, organisation, compétences .....                                                            | 7 |
| 4.  | Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes ..... | 8 |
| 5.  | Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux .....                  | 8 |
| 6.  | Répercussions sur les communes .....                                                                              | 9 |
| 7.  | Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société .....                                                 | 9 |
| 8.  | Proposition .....                                                                                                 | 9 |

## 1. Synthèse

Plusieurs grandes concessions hydrauliques arriveront à échéance dans le canton de Berne au cours des vingt prochaines années. Ce sera notamment le cas de la concession globale de Kraftwerke Oberhasli AG (KWO), la plus importante pour le canton de Berne sur le plan de la politique énergétique. Comme il n'existe aucun droit au renouvellement d'une concession, les concessionnaires font face à de nombreuses inconnues pendant les dernières années de validité d'une concession.

Dans le cadre de la présente Stratégie relative aux concessions hydrauliques, le canton de Berne présente la manière dont il entend gérer à l'avenir les concessions arrivant à échéance. Contrairement à ce qui se fait dans d'autres cantons disposant de la force hydraulique, l'option du droit de retour devra rester une solution exceptionnelle dans le canton de Berne au regard de sa situation particulière. Les autres cantons hydrauliques souhaitent ainsi augmenter leur participation à la force hydraulique en s'appuyant fortement sur leur droit de retour. Dans le canton de Berne, plus de 80 % de la force hydraulique est cependant déjà exploitée par des entreprises d'approvisionnement en énergie bernoises. En outre, le canton possède 52,5 % des parts de BKW, ce qui lui permet aujourd'hui déjà de profiter des recettes de la force hydraulique. L'objectif des autres cantons, à savoir faire exploiter la force hydraulique par des entreprises locales ou leur appartenant, est ainsi déjà atteint dans le canton de Berne.

En revanche, le canton de Berne souhaite désormais se faire indemniser par les concessionnaires pour sa renonciation à exercer son droit de retour. Le Conseil-exécutif règlera les détails dans un plan concret après que le Grand Conseil aura pris connaissance de la stratégie.

KWO exploite le système de centrales hydroélectriques le plus complexe et le plus important du canton de Berne. L'entreprise appartient à hauteur de 33 % à des entreprises d'approvisionnement en énergie extracantoniales. Concernant la concession de KWO arrivant à échéance, la stratégie exige une augmentation des parts des deux actionnaires bernois aux dépens des actionnaires extracantonaux. Si les négociations en ce sens devaient échouer, le canton de Berne se réserverait explicitement la possibilité d'exercer son droit de retour.

## 2. Bases juridiques

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), article 76, alinéa 4
- Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80), article 3
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 52
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE, RSB 752.41)
- Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752.461)
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 2

### 3. Description du projet

#### 3.1 Contexte

Dans le canton de Berne, le droit d'exploiter des eaux publiques appartient exclusivement au canton. Il peut transmettre ce droit à des communes ou des particuliers par le biais d'une concession. Lorsqu'une concession arrive à échéance, le canton dispose de deux possibilités :

1. **Droit de retour** : Le canton reprend les installations hydrauliques sans indemnisation et les installations électriques contre indemnisation. En général, il s'ensuit une concession à un nouveau concessionnaire.
2. **Renonciation au droit de retour** : Le concessionnaire actuel reste en place et, en échange, le canton peut négocier une indemnité de renonciation au droit de retour.

Jusqu'ici, le canton de Berne renonçait à négocier une indemnité de renonciation au droit de retour.

Entre 2037 et 2041, huit concessions pour des grandes centrales hydroélectriques dont la production annuelle s'élève à environ 86 GWh<sup>1</sup> arriveront à échéance dans le canton de Berne. La concession globale de KWO arrivera à échéance début 2042. KWO produit environ 1770 Gwh d'électricité par an grâce à la force hydraulique. Ses installations sont donc très importantes du point de vue de la politique énergétique.

Comme il n'existe aucun droit au renouvellement d'une concession, les concessionnaires font face à de nombreuses inconnues pendant les dernières années de validité d'une concession. D'une part, ces incertitudes compliquent la planification à long terme des investissements et de l'entretien des installations et d'autre part, elles dissuadent les concessionnaires d'entreprendre des projets de modernisation et de développement importants. Tant que la question du renouvellement des concessions n'est pas réglée, la sécurité des investissements ne peut être assurée. Au regard de l'échéance à venir de la concession globale de KWO, il est donc essentiel d'établir dans les meilleurs délais des conditions cadres claires, fiables et axées sur l'avenir. Sans cela, les projets importants du point de vue de la politique énergétique, comme l'extension de la centrale de Trift et l'agrandissement du lac du Grimsel, seront bloqués par des incertitudes de réglementation.

Les autres cantons disposant de la force hydraulique ont également élaboré des stratégies pour la gestion future des concessions hydrauliques arrivant à échéance. Les cantons du Valais, des Grisons et du Tessin ont décidé d'appliquer une stratégie de droit de retour. Leur but est d'augmenter la capacité d'influence de la collectivité sur la force hydraulique en exerçant leur droit de retour et de transférer les parts du capital des centrales hydroélectriques appartenant à des acteurs extracantonaux vers des acteurs sis dans le canton. Le canton de Berne n'a pas besoin d'objectif de ce type : aujourd'hui, plus de 80 % de la force hydraulique bernoise est déjà exploitée par des entreprises d'approvisionnement en énergie bernoises. Par ailleurs, le canton possède une participation de 52,5 % dans BKW, la plus grande propriétaire de centrales hydroélectriques bernoises.

<sup>1</sup> cf. Statistiques des installations hydroélectriques en Suisse. État au 01.01.2025.

## 3.2 Caractéristiques du projet

Le 1<sup>er</sup> novembre 2023, le Conseil-exécutif a créé une délégation composée des membres du Conseil-exécutif Christoph Neuhaus (présidence), Evi Allemann et Christoph Ammann afin d'élaborer la présente stratégie.

La Stratégie relative aux concessions hydrauliques

- décrit les caractéristiques de la force hydraulique dans le canton de Berne,
- présente les objectifs poursuivis par le Conseil-exécutif concernant les concessions hydrauliques arrivant à échéance et
- définit les principes directeurs relatifs aux options qui s'offrent au canton pour les concessions hydrauliques arrivant à échéance.

Les autres sujets stratégiques liés à l'exploitation de la force hydraulique restent thématiques dans la Stratégie Eau du canton de Berne.

La Stratégie relative aux concessions hydrauliques s'applique à toutes les concessions hydrauliques arrivant à échéance. À l'heure actuelle, le Conseil-exécutif ne voit aucune raison valable de s'écarter de la pratique en vigueur consistant à renouveler les concessions arrivant à échéance aux concessionnaires actuels. Au vu de la situation actuelle (majorité de concessionnaires bernois et collaboration efficace entre les parties prenantes), l'exercice du droit de retour ne doit être envisagé que dans des cas exceptionnels.

Cela vaut d'autant plus que les bases légales applicables au droit de retour et les dispositions relatives aux concessions laissent la place à des interprétations divergentes. Certes, de nombreux outils et aides relatifs au droit de retour sont désormais disponibles. Cependant, la détermination du substrat du droit de retour et la définition d'une indemnité appropriée sont des procédures longues et complexes.

Les négociations doivent en premier lieu permettre de clarifier quelles parties de l'installation sont indispensables pour son exploitation future. Ensuite, il convient de séparer les parties hydrauliques nécessaires à l'exploitation des parties électriques nécessaires à l'exploitation. Ce n'est qu'après cela qu'une indemnité pour la reprise des parties électriques nécessaires à l'exploitation peut être fixée. Cette étape soulève souvent des questions d'évaluation très complexes<sup>2</sup>.

En outre, le concessionnaire actuel doit abandonner sa centrale hydroélectrique et a donc un intérêt économique à obtenir une indemnité la plus élevée possible. Cela peut prolonger les discussions et entraîner des conséquences négatives sur la durée restante de la concession, le concessionnaire n'ayant plus intérêt à investir dans le développement, la modernisation et l'entretien approfondi des installations.

En cas de litige, le montant de l'indemnité appropriée et l'ordre de réaliser des mesures d'entretien peuvent tous deux être attaqués en justice ; une procédure allant jusqu'au Tribunal fédéral pourrait entraîner des retards importants.

Pour l'autorité concédante, les négociations ne se limitent pas au concessionnaire actuel. Elle doit également trouver un accord avec le futur concessionnaire concernant les conditions-cadres de la nouvelle concession. Cette procédure dépend, en particulier du point de vue financier, du résultat des négociations avec le concessionnaire existant. Enfin, en cas de droit de retour, il faut également clarifier les modalités relatives aux conventions d'amortissement. Le canton n'effectuerait pas ces paiements lui-même, mais les transférerait au nouveau concessionnaire, ce qui créerait une nouvelle difficulté et un obstacle supplémentaire pour le transfert des installations.

<sup>2</sup> Cf. Michael Merker / Nadine Seiler, « Heimfall von Wasserkraftanlagen, Eine wissenschaftliche Analyse mit Zusammenstellung der Rechtsprechung und schematischen Darstellungen » (en allemand), Zurich/Genève 2025, ch. 271 ss

Vu les risques liés à l'exécution du droit de retour, le Conseil-exécutif n'en fait que sa deuxième option lors de l'arrivée à échéance de concessions. Un droit de retour n'est envisagé que si les conditions d'une renonciation au droit de retour sont jugées insatisfaisantes.

Pour le Conseil-exécutif, le développement de la force hydraulique, notamment avec les projets stratégiques de Trift et de rehaussement des barrages des lacs du Grimsel et de l'Oberaar, constitue une priorité absolue. Il ne souhaite donc pas provoquer des retards et prendre des risques inutiles liés à un droit de retour.

Une stratégie misant en priorité sur un exercice du droit de retour ne serait ainsi pas judicieuse, car la collaboration avec les entreprises productrices d'électricité régionales actuelles a toujours été très positive. Il n'y a donc pas aucune raison valable de ne pas poursuivre la collaboration de la même manière.

Cela vaut également pour la concession globale de KWO, la concession hydraulique la plus importante du canton de Berne du point de vue de la politique énergétique. En vue de l'arrivée à échéance de cette dernière, le Conseil-exécutif exige une augmentation des parts de BKW et de ewb. Si cette exigence ne devait pas être satisfaite, le Conseil-exécutif se réserve explicitement le droit de faire usage de son droit de retour. La demande du Conseil-exécutif d'augmenter la part des fournisseurs d'électricité bernois dans KWO se base sur une estimation des risques que la délégation du CE a réalisée après des discussions approfondies avec les actionnaires de KWO. Elle se fonde également sur la volonté politique réaffirmée à plusieurs reprises ces dernières années de faire en sorte que le canton dispose d'une participation majoritaire dans BKW afin d'atteindre ses objectifs en matière de politique énergétique, économique et financière.<sup>3</sup>

Concernant la gestion des renoncements au droit de retour, le Conseil-exécutif estime que des changements sont nécessaires. À l'avenir, en cas de renonciation au droit de retour, il conviendra de négocier une indemnité de renonciation au droit de retour avec le concessionnaire, en notant qu'une négociation ne sera pas judicieuse pour environ 80 % des quelque 300 concessions existantes. Le Conseil-exécutif n'a pas encore déterminé pour quelles installations ou pour quelle taille d'installations une indemnité devra être négociée ni les principes qui s'appliqueront pour cette indemnité. Il définira des principes directeurs dans un plan pratique destiné aux autorités concédantes une fois que la stratégie aura été adoptée.

### **3.3 Mise en œuvre de la motion Riem M 029-2022**

La motion Riem M 029-2022 réclame une stratégie pour la gestion future des concessions hydrauliques arrivant à échéance. Concrètement, elle demande au Conseil-exécutif :

- d'élaborer une stratégie claire qui montre de manière exhaustive comment il entend octroyer ou renouveler à l'avenir les concessions des centrales hydroélectriques ;
- de montrer ce qu'impliquerait pour le canton de Berne un droit de retour des concessions de KWO AG ;
- d'indiquer comment le canton de Berne entend gérer les différents rôles d'autorité concédante, d'actionnaire majoritaire de BKW et de bénéficiaire en cas de droit de retour ;
- de montrer si le canton lui-même ou d'autres sociétés pourraient reprendre ou compléter la participation de BKW, d'ewb, d'ewz ou d'iwb dans KWO AG ;
- de montrer comment il entend inciter KWO AG ou ses propriétaires à bel et bien construire et mettre en service les centrales dans un délai convenu ;

<sup>3</sup> cf. art. 6 ss de la loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA (loi BKW, LBKW ; RSB 741.3) ; Débat relatif au rapport sur les perspectives concernant la participation à BKW SA ; Débat relatif au point 7 de la motion 029-2022 « Concessions pour les centrales hydroélectriques : il faut une stratégie de toute urgence ».

- de montrer si des concessions ou des extensions de concessions accordées dans le passé n'ont pas été utilisées ou ne l'ont été qu'en partie et pourquoi ;
- de financer par la vente d'actions de BKW jusqu'à la minorité de blocage les moyens nécessaires aux investissements ou aux prêts du canton pour le règlement des retours de concessions, la participation dans des centrales et d'autres mesures d'encouragement dans le domaine de l'énergie.

Dans sa réponse du 17 août 2022, le Conseil-exécutif s'est déclaré disposé à étudier ces questions stratégiques et à élaborer les bases correspondantes. Le 8 septembre 2022, le Grand Conseil a adopté les points 1 à 6 et rejeté le point 7. Les points 1 à 6 ont été remplis grâce à la présente stratégie ainsi qu'au rapport de base Ecoplan du 15 novembre 2023. Sur la base de l'importance actuelle de la force hydraulique et des objectifs du CE pour son exploitation ainsi que d'une analyse de l'évolution du secteur, le Conseil-exécutif a évalué différentes stratégies possibles du point de vue de la politique financière, énergétique et environnementale, et procédé à une pesée des chances et des risques. Les différents mandats de la motion sont mis en œuvre comme suit dans la stratégie :

| Point de la motion | Sujet                                                                                                              | Mise en œuvre dans la stratégie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                  | Stratégie pour les futures concessions et les renouvellements de concessions                                       | La Stratégie prévoit de renouveler les concessions des exploitants actuels ; pour KWO, la part des fournisseurs d'électricité bernois doit être augmentée. L'exercice du droit de retour n'est pas la solution privilégiée. Les indemnités de renonciation au droit de retour peuvent générer des recettes supplémentaires importantes pour le canton.                                                                                             |
| 2                  | Présenter les conséquences en cas d'exercice du droit de retour pour la concession de KWO                          | L'exercice du droit de retour n'est pas la solution privilégiée :<br>Risque de retards pour les projets de développement stratégiques, coûts induits pour le canton suite à l'acquisition des installations et remboursement des amortissements convenus, estimation complexe et onéreuse de la valeur résiduelle des installations, potentiel de conflit pendant la durée restante de la concession.                                              |
| 3                  | Montrer les rôles endossés par le canton                                                                           | Le canton octroie les concessions et est chargé de peser les différents intérêts ainsi que de prendre les meilleures décisions possibles.<br>En qualité d'actionnaire majoritaire de BKW, il s'efforce de renforcer l'entreprise et de maintenir la valeur de la participation cantonale. La participation dans KWO doit ainsi être augmentée.<br>Il ne serait pas opportun que le canton assume le rôle d'exploitant de centrale hydroélectrique. |
| 4                  | Montrer si le canton ou d'autres sociétés pourraient reprendre ou compléter la participation dans KWO              | Pour des raisons de régulation du marché et afin d'éviter des risques économiques, le canton ne doit pas exploiter lui-même de centrales hydroélectriques. Une modification des partenaires actuels dans KWO nécessiterait un droit de retour, ce qui retarderait ou mettrait en péril la réalisation rapide de projets de développement importants.                                                                                               |
| 5                  | Monter comment le canton entend inciter KWO ou ses actionnaires à réaliser les projets de développement importants | Poursuite des discussions entamées avec les actionnaires et création d'un cadre clair dans les meilleurs délais.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|   |                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6 | Montrer si les concessions accordées ont bien été utilisées | Deux concessions octroyées en particulier n'ont pas été utilisées : Grimsel 3 et Handeck 4. Les renonciations à la mise en œuvre sont liées aux recettes parfois mauvaises de la force hydraulique. La réalisation d'un projet concessionné dépend en grande partie des conditions-cadres économiques et non pas de l'influence du canton. |
|---|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 3.4 Autres interventions parlementaires

L'interpellation 181-2025 et la motion 183-2025 ont été soumises les 19 et 28 juin 2025. Les deux interventions ont fait l'objet d'une demande d'urgence.

L'interpellation 181-2025 demande des informations sur l'avancement des travaux relatives à la motion 029-2022 (voir ch. 3.3). La motion 183-2025 demande au Conseil-exécutif

- de recenser les données connues de toutes les centrales hydroélectriques pertinentes dans le canton de Berne ;
- d'expliquer les conditions-cadres juridiques en cas de droit de retour ;
- d'effectuer une comparaison avec les stratégies de droit de retour d'autres cantons ;
- d'indiquer le rôle et les droits de participation des communes d'implantation ainsi que des fournisseurs d'électricité dans le canton de Berne détenant des parts de centrales hydrauliques dans le contexte du processus relatif au droit de retour ;
- de définir des objectifs stratégiques de l'exploitation de la force hydraulique dans le canton de Berne et
- de présenter un plan d'action concernant la gestion des concessions de force hydraulique arrivant à échéance dans un futur proche.

Les demandes des interventions sont en grande partie couvertes par la présente stratégie. Cela vaut en particulier pour la comparaison avec les autres cantons, la clarification des rôles du canton, les objectifs stratégiques pour l'exploitation de la force hydraulique et le plan d'action relatif à la gestion des concessions arrivant à échéance. Le Conseil-exécutif présentera les données connues demandées concernant toutes les centrales hydroélectriques pertinentes dans le canton de Berne et les informations relatives aux conditions-cadres en cas d'exercice du droit de retour dans le cadre de sa réponse à la motion. Il entend répondre aux deux interventions parlementaires pendant la session d'hiver 2025, parallèlement à l'examen de la présente stratégie.

### 3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences

#### 3.5.1 Indemnités de renonciation au droit de retour

Le Conseil-exécutif élaborera un concept pratique destiné aux autorités concédantes en ce qui concerne les indemnités de renonciation au droit de retour à négocier. La Direction des travaux publics et des transports, plus précisément l'Office des eaux et des déchets compétent, se basera sur ces directives pour négocier de manière anticipée avec les concessionnaires existants les indemnités de renonciation au droit de retour. Celles-ci seront ensuite fixées de manière contraignante par l'autorité concédante dans le cadre du renouvellement de la concession.

3.5.2 Procédure pour KWO

Concernant KWO, la mise en œuvre de la stratégie (après son approbation par le Grand Conseil) est prévue comme suit :

| Étape                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Compétence                                                                    | Échéance  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. Mise en application des principes définis par la stratégie dans le cadre d'un protocole d'entente (notamment : méthode utilisée pour déterminer les indemnités entre les actionnaires, modèle d'indemnité de renonciation au droit de retour, traitement des projets d'extension parmi les actionnaires, charges appliquées aux concessions ayant des conséquences financières notables et cadre temporel pour trouver un accord entre les actionnaires) | CE<br>Actionnaires KWO                                                        | Août 2026 |
| 2. Négociations entre les actionnaires KWO (but : déclaration d'entente à l'intention du CE)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Actionnaires KWO                                                              | Août 2027 |
| 3. Examen de la déclaration d'entente (but : promesse de renouvellement de la concession au sens de l'art. 58a LFH <sup>4</sup> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | CE                                                                            | Fin 2027  |
| 4. Préparation de la procédure de concession (définir la portée de l'examen, procéder à l'examen et établir la documentation de demande)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | KWO<br>Services spécialisés<br>Organisations de protection de l'environnement | 2028-2032 |
| 5. Réaliser la procédure de concession pour le renouvellement de la concession globale de KWO (but : renouvellement de la concession globale de KWO)                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | GC                                                                            | 2033-2036 |

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La Stratégie relative aux concessions hydrauliques participe à la mise en œuvre de l'objectif stratégique « Le canton de Berne pose les bases d'un développement durable effectif » conformément au programme gouvernemental de législature pour la période 2023-2026. Elle est également en adéquation avec la stratégie énergétique 2006 et la stratégie de propriétaire pour BKW.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les recettes de la force hydraulique (en particulier sous forme de redevances hydrauliques) sont une source importante de financement pour le canton. En 2024, le canton a perçu environ 43 millions de francs pour les redevances issues de l'utilisation de la force hydraulique. Ces revenus pourront augmenter grâce aux indemnités de renonciation au droit de retour qui seront demandées à l'avenir.

Si le canton exerce son droit de retour, il peut reprendre à son compte les équipements hydrauliques des installations sans contrepartie, ainsi que les équipements électriques des installations moyennant une indemnité calculée d'après leur durée d'utilisation et leur état. Les investissements de modernisation et d'extension reconnus par le canton constituent une exception aux équipements hydrauliques et doivent

eux aussi être indemnisés. À cet effet, le canton a négocié des conventions d'amortissement d'un montant d'environ 300 millions de francs avec KWO jusqu'à l'échéance de la concession en 2042. Les coûts devraient être payés par le canton, mais seraient ensuite transférés au nouveau concessionnaire.

## **6. Répercussions sur les communes**

La Stratégie relative aux concessions hydraulique n'a pas de conséquences immédiates pour les communes.

## **7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société**

Dans l'ensemble, les répercussions sur le secteur de l'énergie sont positives. La stratégie renforce le positionnement des entreprises d'approvisionnement en électricité bernoises et crée des conditions cadres claires pour les concessions de force hydraulique arrivant à échéance. Cela permet de soutenir la réalisation de mesures d'entretien à long terme sur les installations existantes et de faciliter les décisions concernant les investissements (modernisation et extension). Grâce à la présente stratégie, le Conseil-exécutif intervient autant que nécessaire et aussi peu que possible sur le marché de l'énergie. La stratégie renforce également la sécurité d'approvisionnement. La stratégie renforce la sécurité d'approvisionnement en permettant une réalisation rapide des projets de politique énergétique importants de Trift et du lac du Grimsel et en contribuant à ce que BKW et ewb puissent compenser dans le canton de Berne les parts de production perdues en raison des stratégies de droit de retour des autres cantons.

Les incertitudes restantes portant sur les modalités des indemnités de renonciation au droit de retour n'impactent qu'un cinquième des concessionnaires, les autres n'étant pas concernés par une négociation pour les indemnités. Une fois la stratégie adoptée, le Conseil-exécutif clarifiera rapidement les questions en suspens pour les 20 % de concessions pour lesquelles une indemnité de renonciation entre en ligne de compte.

La Stratégie relative aux concessions hydrauliques n'a pas de répercussions particulières sur l'environnement.

Les conséquences financières de la stratégie pour la clientèle bernoise de BKW et ewb (approvisionnement de base) ont été estimées<sup>5</sup> de manière approximative dans le rapport sur lequel est fondée la stratégie. Ce calcul, basé sur le parc de centrales de KWO, montre que la clientèle dans l'approvisionnement de base bénéficiera de la stratégie pour autant que le prix de l'électricité se situe au-dessus du prix de revient de KWO. Les calculs indiquent également que la négociation d'une indemnité de renonciation au droit de retour peut en partie se répercuter sur la clientèle bernoise (approvisionnement de base).

## **8. Proposition**

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

- Projet d'arrêté et annexe Stratégie relative aux concessions hydrauliques

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Rapport de base Ecoplan du 15 novembre 2023

<sup>5</sup> voir ch. 7.3 du rapport de base